

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.331 du 21 décembre 2001

A.109.875/XIII-2378

En cause : **BLONDEEL** Marc,
chemin Tempête 22
7811 Arbre,

A.109.881/XIII-2379

En cause : **VAN HOEY** Bernard,
chemin d'Impegnie 8
7811 Arbre,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

SOLBREUX Dominique,
chemin d'Impegnie 26,
7811 Arbre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 4 septembre 2001 par Marc BLONDEEL, d'une part (A.109.875/XIII-2378) et Bernard VAN HOEY (A.109.881/XIII-2379), d'autre part, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la députation

permanente du conseil provincial du Hainaut du 8 février 2001 réformant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath du 6 septembre 2000 et autorisant l'exploitation d'un poulailler d'engraissement d'une capacité de dix-huit mille poulets de chair au chemin d'Impegnies à Arbre, sur la parcelle cadastrée 8^{ème} division, section A, n° 6h;

Vu les requêtes introduites le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2001 par lesquelles Dominique SOLBREUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 décembre 2001 fixant les affaires à l'audience du 18 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me Paul-Henri LENOBLE, comparaissant pour les requérants, l'intervenant et Me Gauthier LEFEBVRE, loco Me Jean DERAMAIX, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandes de suspension ayant le même objet et développent les mêmes moyens, il y a lieu de les joindre en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. Le 6 mars 1999, Dominique SOLBREUX introduit une demande auprès de l'administration communale d'Ath pour obtenir l'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement d'une capacité de dix-neuf mille poulets de chair au chemin d'Impegnies à Arbre, sur la parcelle cadastrée 8^{ème} division, section A, n° 6 h. Suivant la nomenclature du règlement général pour la protection du travail (liste B, rubrique 16), il s'agit d'une installation de deuxième classe, instruite en première instance par le collège des bourgmestre et échevins.

Au plan de secteur d'Ath-Lessines-Engbien, la parcelle concernée se situe en zone agricole, entre le hameau de Ponchau affecté en zone d'habitat à caractère rural et le bois d'Impegnies, inscrit en zone forestière. Ne s'y appliquent ni plan particulier d'aménagement ni permis de lotir.

2. L'enquête de commodo et incommodo, qui se tient du 13 au 28 juillet 1999, provoque le dépôt d'une réclamation dans le délai, étant celle du premier requérant et de son épouse qui se plaignent, en particulier, des nuisances que les installations engendreraient pour leurs propres activités, savoir un élevage extensif de poulets à label "fermier", un comptoir de vente et un restaurant. Les consorts VAN HOEY - DE GERNIER font aussi part de leurs griefs, mais seulement le 3 août suivant, à leur retour de vacances. Le "Crasen" (comité de la région d'Ath pour la sauvegarde de l'environnement naturel) introduit également une réclamation hors délai.

3. Le 25 août 1999, la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne (D.P.A.) s'oppose au projet pour les motifs suivants :

- " - Vu la proximité de l'habitation de M. VAN HOEY, des nuisances olfactives et sonores pour ces riverains sont inévitables;
- la proximité d'un élevage de volailles fermières de types "Label" - Ets M. BLONDEEL, Chemin de Tempête, 22 à ARBRE;
 - la possibilité réelle de construire le poulailler d'élevage à proximité de son exploitation, sise Chemin d'Impegnies, 26 à ARBRE".

4. Le 24 février 2000, Dominique SOLBREUX obtient un permis d'urbanisme, sur recours, pour les bâtiments servant aux installations, permis qui limite leur capacité à dix-huit mille volailles sans toutefois que les plans aient été revus. L'explication de cette condition tient au moratoire officieux que la Région wallonne a imposé sur les élevages industriels, qui prend comme seuils les capacités mentionnées à l'annexe II de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, réduites de dix pour cent.

Aucun recours en annulation n'a été formée contre cette autorisation.

5. Le 26 mai 2000, le fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire émet un avis défavorable sur la demande de permis d'exploiter faute de disposer d'une étude d'incidences qui n'est, par ailleurs, pas requise.

6. Le 9 août 2000, la D.P.A. remet un nouvel avis, favorable cette fois; le seul motif semble en être la modification de la capacité d'hébergement réduite à 18.000 poulets au lieu de 19.000.

7. Le 6 septembre suivant, le collège des bourgmestre et échevins d'Ath refuse l'autorisation litigieuse. Les motifs de cette décision se réduisent aux visas des avis recueillis lors de l'instruction administrative.

8. Le 31 octobre 2000, Dominique SOLBREUX introduit un recours auprès de la députation permanente contre ce refus qui lui a été notifié par courrier du 26 octobre.

9. Le 17 janvier 2001, la D.P.A. donne l'avis suivant sur ce recours :

- " La demande en objet, à savoir l'exploitation d'un poulailler d'engraissement de poulets de chair d'une capacité de 18.000 animaux (demande initiale de 19.000 animaux) nous pose le dilemme suivant :

En effet, cet établissement est implanté à environ 60 mètres du corps d'habitation de la propriété de M. VAN HOEY et à environ 50 mètres d'une annexe de cette habitation restaurée. Un élevage de type «LABEL» Ets. M. BLONDEEL (...) est implanté un peu plus loin. Le choix de cette implantation provient du fait que la ferme occupée par M. SOLBREUX appartient à son père et qu'il n'est pas le seul héritier.

Cette exploitation serait implantée au sommet d'une petite côte proche du bois d'Impegnies à ARBRE (PONCHAU).

Si l'on s'en tient à des conditions d'acceptation telles que toute implantation de poulailler de cette taille doit être réalisée à plus de 100 mètres de toute habitation d'autrui afin que les nuisances sonores et olfactives soient atténuées au maximum pour les riverains, notre service ne peut dans ce cas que remettre un avis défavorable.

Toutefois, dans cette même région purement agricole, deux autres poulaillers industriels (poulailler d'engraissement chez M. DUCHATELET et poulailler de poules parentales chez M. CHEVALIER) ont été autorisés.

Nous laissons donc forcément le choix à l'autorité compétente, en l'ayant éclairé par la description mentionnée ci-dessus, de décider en toute objectivité sur le recours. Le permis de bâtir a été délivré en recours."

10. Le 8 février 2001, la députation permanente accorde l'autorisation sollicitée pour les motifs suivants :

- " Considérant qu'à l'origine, M. SOLBREUX avait introduit une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un poulailler de 19.000 poulets de chair, ainsi qu'une demande de permis de bâtir qui avait été refusée par le Collège échevinal le 8 juin 1999;

Considérant que le permis de bâtir a été délivré en recours en date du 24 février 2000 par Arrêté ministériel, à condition notamment que le poulailler soit limité à 18.000 poulets;

Considérant que M. SOLBREUX a informé le Collège échevinal de son intention de réduire le nombre de poulets à 18.000 et que dès lors, la Division de la Prévention et des Autorisations (en date du 9 août 2000) avait émis un avis favorable conditionnel au sujet de la demande;

Considérant que le Collège échevinal, en séance du 6 septembre 2000 a néanmoins rendu une décision défavorable au sujet de cette exploitation, sans cependant l'appuyer sur une motivation clairement énoncée;

Considérant que le Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine a émis un avis favorable sur le recours en date du 15 janvier 2001 vu les motivations invoquées dans le permis d'urbanisme délivré par Arrêté ministériel du 24 février 2000; que dès lors, un élément négatif à la base de la décision de refus n'existe plus;

Considérant que le projet est repris en zone agricole au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, soit dans une zone adéquate pour accueillir ce genre d'activités, eu égard à la définition de la zone considérée donnée à l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que l'habitation la plus proche est à environ 60m, que l'exploitation du demandeur est à environ 200 m, que le hameau le plus proche se situe à plus de 300 m du projet;

Considérant les informations sur le projet contenues dans la notice d'évaluation des incidences, relatives notamment à la description de la phase d'exploitation, aux rejets d'ammoniac, de poussières et de SO₂, aux rejets d'eaux, à la production de fumiers, aux cadavres d'animaux, au bruit, au charroi, ...

Considérant que les vents dominants du sud-ouest dirigeront les éventuels rejets (odeurs, poussières, etc.) vers le nord-est, vers des zones inhabitées;

Considérant la localisation à la limite d'une zone forestière et l'installation prévue d'une bande boisée le long du côté Est du bâtiment;

Considérant la qualité d'agriculteur du demandeur ainsi que la situation des terres d'épandage à moins de 10 km;

Considérant que le demandeur devra disposer de possibilités d'épandage suffisantes sur son exploitation et sur celles d'autres agriculteurs avec lequel il est tenu de contracter des contrats d'épandage pour une période minimale de cinq ans afin de respecter les normes d'épandage en fonction des calculs effectués par la Division de la Prévention et des Autorisations;

Considérant de plus que dans cette même région purement agricole, deux autres poulaillers industriels ont été autorisés;

Considérant que le respect des conditions d'exploitation imposées par la Division de la Prévention et des Autorisations, notamment en ce qui concerne la tenue de l'établissement et le bruit, est de nature à rendre cette exploitation compatible avec le voisinage; (...);

Considérant que, par requêtes introduites le 27 septembre 2001, Dominique SOLBREUX demande à intervenir dans les procédures en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les requérants prennent un moyen de l'appréciation inexacte des faits ainsi que de l'incidence du projet sur l'environnement et le voisinage, de l'absence de motivation et de son inadéquation; qu'ils reprochent à l'acte attaqué, notamment, de ne pas motiver en quoi un poulailler d'une capacité de 18.000 poulets ne constitue pas une nuisance pour une habitation située à 60 mètres (en réalité à 50 mètres) alors qu'un poulailler d'une capacité d'à peine 12% supérieurs en constitue une au point de ne pouvoir être situé qu'à plus de 150 mètres d'une habitation; qu'ils observent aussi que l'arrêté ignore qu'à moins de 150 mètres du poulailler industriel projeté est situé un élevage de volailles fermières, un abattoir de volailles fermières de faible capacité, un commerce de volailles ainsi qu'un restaurant; que, selon eux, l'arrêté n'apprécie pas correctement l'environnement de l'exploitation projetée ni les nuisances inévitables que cette exploitation aura sur cet environnement;

Considérant qu'il n'existe aucune règle de droit imposant une distance minimale à respecter entre une exploitation du type de celle autorisée et des habitations; qu'il s'agit tout au plus d'une ligne de conduite pour l'autorité administrative afin d'atténuer au maximum pour les habitations voisines les risques de nuisances olfactives ou sonores, cette ligne de conduite ne la dispensant pas d'examiner concrètement ces risques dans chaque cas d'espèce;

Considérant qu'en l'occurrence, l'arrêté relève que "l'habitation la plus proche est à environ 60 m, que l'exploitation du demandeur est à environ 200 m, que le hameau le plus proche se situe à plus de 300 m du projet"; que ces constatations de fait, et notamment la localisation de l'habitation la plus proche, fût-elle en zone agricole, ne dispensent pas l'autorité compétente d'en apprécier les conséquences quant aux nuisances potentielles que risquent de subir les riverains proches de l'implantation; qu'il ne suffit pas à cet égard d'indiquer que "les vents dominants du sud-ouest dirigeront les éventuels rejets (odeurs, poussières, etc.) vers le nord-est, vers des zones

inhabit  es”, alors que, dans un premier avis, la D.P.A. avait consid  r   que “vu la proximit   de l’habitation de M. VAN HOEY, des nuisances olfactives et sonores pour ces riverains (  taient) in  vitables”, c’est-  -dire, quelle que soit l’orientation des vents dominants; que si ce m  me service est revenu sur cet avis d  favorable, il n’a jamais remis en cause ces nuisances, ce que confirme son avis sur recours dans lequel il rappelle que “si l’on s’en tient    des conditions d’acceptation telles que toute implantation de poulailler de cette taille doit   tre r  alis  e    plus de 100 m  tres de toute habitation d’autrui afin que les nuisances sonores et olfactives soient att  nu  es au maximum pour les riverains, il ne peut dans ce cas que remettre un avis d  favorable”; que la notice d’  valuation pr  alable des incidences sur l’environnement elle-m  me reconna  t que des odeurs pourront   tre perceptibles dans un rayon de l’ordre de 80 m  tres; que l’acte attaqu   ne comporte aucune motivation pertinente    cet   gard;

Consid  rant, de m  me et surtout, que l’acte attaqu   est absolument muet sur la pr  sence d’une habitation et d’une exploitation d’  levage extensif de poulets se situant    un peu plus de 100 m  tres au nord du projet, alors que les propri  taires de cette exploitation avaient formul   une r  clamation motiv  e    cet   gard et que la D.P.A. avait    son tour retenu cet   l  ment d  favorable dans son premier avis; qu’il appartenait    l’auteur de l’acte de r  pondre aux objections formul  es par le premier requ  rant aux termes d’une r  clamation r  guli  rement introduite et retenues par une administration sp  cialis  e; que le r  clamant et,    sa suite, le juge de l’exc  s de pouvoir doivent pouvoir conna  tre,    la lecture de la d  cision, les motifs pour lesquels sa r  clamation n’a pas   t   suivie; que cette exigence ne para  t pas rencontr  e en l’esp  ce;

Consid  rant que, dans cette mesure, le moyen est s  rieux;

Consid  rant qu’au titre de risque de pr  judice grave difficilement r  parable, les requ  rants avancent notamment le “risque de nuisances dues au bruit, poussi  res, odeurs in  vitablement produites par un poulailler de type industriel”; qu’ils font aussi valoir “que le risque de contamination de l’  levage fermier des requ  rants par l’  levage industriel projet   sera fortement augment   particuli  rement en raison de la taille et de la proximit   du projet”;

Considérant que si le risque de préjudice lié aux nuisances sonores et olfactives est ainsi sommairement décrit, cet exposé fait implicitement mais certainement référence à l'avis de la D.P.A., cité par les requérants, qui avait qualifié ces nuisances d' "inévitables" pour les habitations les plus proches, à savoir à tout le moins celle du deuxième requérant sise à 50-60 mètres à l'est; que de telles nuisances doivent être considérées comme à suffisance établies et qualifiées de graves et difficilement réparables, à défaut pour l'acte attaqué d'avoir réfuté de manière pertinente l'avis d'une administration spécialisée;

Considérant, par ailleurs, que le risque de contamination de l'élevage fermier du premier requérant, situé à quelque 100 mètres au nord, doit lui aussi être considéré comme établi; que paraît en effet, tout à fait, sérieuse la menace d'épidémie dont fait état la réclamation introduite par le premier requérant dans le délai d'enquête, attestée par le certificat du médecin vétérinaire HENE; qu'il est notoire que la peste aviaire se répand très facilement et que les cent dix mètres qui sépareraient les deux installations paraissent, à cet égard, très insuffisants; que, faute de toute contestation et notamment d'éléments d'information dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, ce risque de préjudice doit être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.109.875/XIII-2378 et A.109.881/XIII-2379 sont jointes dans les procédures en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par Dominique SOLBREUX dans les procédures en référé sont accueillies.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 8 février 2001 réformant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath du 6 septembre 2000 et autorisant l'exploitation d'un poulailler d'engraissement d'une capacité de dix-huit mille poulets de chair au chemin d'Impegnies à Arbre, sur la parcelle cadastrée 8^{ème} division, section A, n° 6h.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Dominique SOLBREUX, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un décembre deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.